

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

3ème BUREAU

EC / PL

A R R Ê T E n° 84-D2/B3-139

en date du 10 DEC. 1984

portant protection d'un site naturel botanique à LUSSAC-les-CHATEAUX -

LE PREFET,
Commissaire de la République de la Région
POITOU-CHARENTES
Commissaire de la République du Département
de la VIENNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-629 en date du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature ;

VU le décret n° 77-1295, en date du 25 novembre 1977, pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi susvisée ;

VU l'arrêté interministériel en date du 20 janvier 1982 définissant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU le rapport de l'Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement ;

VU l'avis de la Chambre départementale de l'Agriculture, en date du 31 octobre 1984 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages de la VIENNE, en date du 20 novembre 1984 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er.- Les mesures déterminées à l'article 2 du présent arrêté sont applicables en vue de la conservation du site naturel botanique constitué par le Côteau des Grands Moulins, situé sur le territoire de la Commune de LUSSAC-les-CHATEAUX, conformément au plan joint et comportant les parcelles 264 (partie) et 265 de la Section A, pour une contenance totale de 7 ha. 1 ca.

Ses limites sont matérialisées sur le terrain par l'affluent du ruisseau des Grands Moulins à l'Ouest, par la ligne de crête du côteau à l'Est et par le chemin rural de l'Arreau au Sud.

... / ...

ARTICLE 2.- En vue de prévenir la disparition de la station botanique d'Arenaria Controversa, cantonnée sur le site défini à l'article 1, il est interdit de détruire la flore et, en particulier :

- de cueillir, mutiler ou arracher les plantes et de nuire à leur reproduction,
- de modifier le site, notamment, par retournement du sol, par boisement ou extraction de matériaux ...
- d'épandre des pesticides,
- d'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter des eaux usées, produits chimiques ou radioactifs, matériaux, résidus ou détritiques de quelque nature que ce soit,
- de la parcourir avec des engins motorisés.

ARTICLE 3.- Les activités agricoles peuvent s'exercer dans les formes pratiquées actuellement (pâturage).

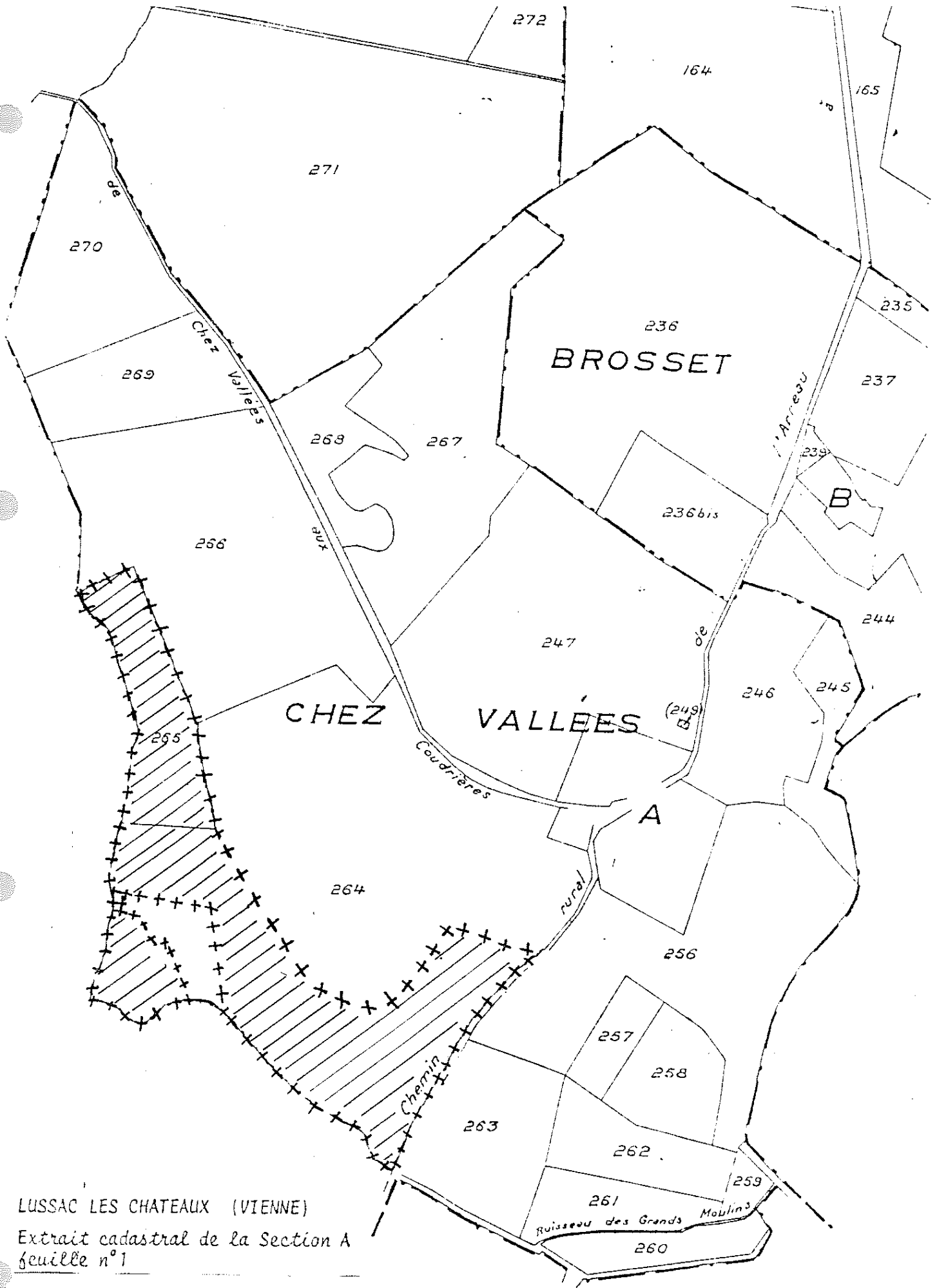
ARTICLE 4.- La Société pour la Protection de la Nature et de l'Environnement du Département de la VIENNE (S.P.N.E.) est chargée du suivi permanent de l'évolution de ce site naturel et en informe l'autorité préfectorale.

ARTICLE 5.- MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet, Commissaire adjoint de la République de l'Arrondissement de MONTMORILLON, le Maire de LUSSAC-les-CHATEAUX, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la VIENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FAIT à POITIERS, le 10 DEC. 1984

Pour le Préfet, Commissaire de la République
Le Secrétaire Général,


Pierre SEBASTIANI



LUSSAC LES CHATEAUX (VIENNE)

Extrait cadastral de la Section A
feuille n°1

++ Périètre concerné par l'arrêté de protection
de biotope du Côteau des GRANDS-MOULINS

∅ 100m échelle 1/5000°